

OBSERVATIONS DEFINITIVES SUR LES COMPTES DE L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT DE L'OISE

1 - La situation juridique de l'Agence

Depuis la création de l'Agence, en juillet 1986, deux importantes décisions du juge administratif ont sanctionné les irrégularités persistantes de la situation juridique de l'ADO.

A la suite de ces deux décisions, et pour en tenir compte, des modifications ont été apportées par le Conseil Général, en 1987 et 1990, aux missions qu'il avait confiées à l'ADO et à la composition de ses organismes dirigeants.

Dans sa lettre d'observations provisoires, transmise le 15 octobre 1991 au Président de l'Agence, la Chambre a considéré que ces réformes demeuraient insuffisantes et que la situation juridique de l'ADO devait être, sans délai, mise en conformité avec les règles du droit public, en particulier celles qui concernent la procédure budgétaire et l'emploi des fonds publics.

A la suite de cette lettre, le Conseil Général, dans sa séance du 31 janvier 1992, a décidé que les conditions d'emploi des fonds qu'il allouait annuellement à l'Agence seraient fixées par contrat, et son Président a transmis à la Chambre le projet de convention relatif à l'année 1992.

Avant d'examiner si ce nouveau dispositif juridique est conforme aux demandes de régularisation exprimées par la Chambre dans sa lettre d'observations provisoires, il convient de rappeler la situation juridique antérieure et les irrégularités qu'elle comportait.

A - la situation juridique de l'Agence avant la lettre d'observations provisoires de la Chambre.

C'est par une décision du 13 octobre 1986 que le Conseil Général a confié à l'ADO la mission d'assurer, d'après les termes mêmes de cette décision, "l'impulsion, la coordination et la cohérence de toutes les actions concourant au développement départemental".

L'assemblée a, en conséquence, par une seconde décision, transféré à l'ADO la totalité des crédits d'interventions économiques du département.

2 - Les frais de personnel

a) Traitements et indemnités accessoires

Les augmentations de salaires des agents de l'ADO sont décidées par le Président. Elles sont accordées sans rigueur.

* Ainsi, après deux augmentations de 25,7 % et 18,9 % intervenues en juillet 1987 et janvier 1989, le salaire brut mensuel de Monsieur Eric WOERTH, Directeur Général de l'Agence jusqu'en février 1990, a été porté de 23.400 F en juin 1986, date de son recrutement, à 35.000 F en janvier 1989. Cette rémunération était encore la sienne au moment de sa démission. A cette rémunération mensuelle, il convient d'ajouter les trois primes de fin d'année de 23.400 F, 29.418 F et 29.418 F qui lui ont été versées au titre des exercices 1986, 1987 et 1988. Monsieur Eric WOERTH disposait également d'une voiture de fonction, ce qui n'était pas prévu dans son contrat de travail, et comme son domicile, situé à Chantilly, est éloigné du siège de l'Agence, les frais d'essence pris en charge par l'ADO ont été coûteux pour les finances de celle-ci. En 1988, par exemple, leur montant a été de 15.060 F. La chambre a également relevé qu'en stricte application de son contrat, Monsieur Eric WOERTH aurait dû percevoir au titre de l'exercice 1986, compte tenu de la date de son recrutement, une prime au plus égale à la moitié de celle dont il a bénéficié, qui s'est élevée à 23.400 F.

b) La prime de fin de contrat de Monsieur Eric WOERTH

Après l'arrêt du Conseil d'Etat, ci-dessus mentionné, annulant son élection au conseil municipal de Chantilly, Monsieur Eric WOERTH, craignant à juste titre d'être également déclaré inéligible au Conseil Régional dont il était aussi membre, informait le Président de l'ADO de son intention de résilier son contrat d'engagement et d'abandonner son emploi dès le 8 février 1990. Le Président a accepté que Monsieur Eric WOERTH n'exécute aucun préavis et l'a ainsi libéré sans délai de toute obligation contractuelle.

En outre, "eu égard aux excellents résultats de l'ADO sous sa direction", selon ses propres termes, il a décidé de lui octroyer une prime de fin de contrat d'un montant égal à cinq mois de salaire, soit 175.000 F.

Dans sa lettre d'observations provisoires adressée au Président de l'ADO la Chambre a vivement critiqué l'octroi de cette prime qu'elle a qualifiée de pure libéralité.

Elle a, en outre, informé le Président de l'Agence que dans le cadre d'une déclaration de gestion de fait, elle n'accepterait pas ladite dépense et qu'en conséquence elle souhaitait que cette somme soit reversée à l'Agence par l'intéressé.

En réponse, le Président de L'ADO a soutenu, selon ses propres termes, que : "la prime de fin de contrat de M. Eric WOERTH provient des circonstances particulières selon lesquelles l'intéressé a été amené à quitter la direction de l'Agence, circonstances qui l'ont en effet empêché juridiquement de réaliser son préavis. En pratique, M. Eric WOERTH a cependant continué à travailler à plein temps à l'ADO jusqu'à fin juin afin de préparer sa succession dans les meilleures conditions. La "prime de départ" visait à anticiper ce fait. Elle n'est donc que la contrepartie d'un travail réellement effectué, jusqu'au Conseil d'Administration du 28 juin ayant procédé à la nomination de son successeur. Cette prime n'est donc en aucun cas une libéralité".

A l'appui de ces précisions, le Président de l'ADO a transmis à la Chambre deux documents :

- le contrat de M. WOERTH avec son nouvel employeur, BOSSARD CONSULTANT, duquel il résulte que M. WOERTH a pris son poste (à 80 %) chez celui-ci le 1er mai 1990.

- une attestation de cet employeur d'après laquelle celui-ci aurait accepté, compte tenu des compétences de M. WOERTH, qu'il ne commence à travailler réellement, (sauf à répondre à quelques appels d'offres), qu'à partir du 1er juillet, tout en étant payé dès le 1er mai.

Par ailleurs, M. WOERTH a tenu à faire savoir à la Chambre qu'il est aujourd'hui vice Président de l'ADO et qu'il lui consacre à ce titre une partie appréciable de son temps, sans rémunération ni remboursement de frais (sauf un téléphone portatif mis à sa disposition par l'ADO).

La Chambre prend acte des justifications du Président de l'ADO concernant les conditions tout à fait singulières du versement de cette prime et du recrutement de M. WOERTH par son nouvel employeur.

Par ailleurs, la Chambre a également relevé que les frais d'avocat de M. Eric WOERTH dans l'affaire qui l'a opposé en 1989 à M. BAHTIK devant le Conseil d'Etat, d'un montant de 9.000 F, ont été pris en charge indûment par l'ADO. Cette affaire avait en effet un caractère éminemment personnel puisqu'elle portait sur l'éligibilité de M. Eric WOERTH au conseil municipal de CHANTILLY.

Dans sa lettre d'observations provisoires, la Chambre a également demandé à l'Agence de se faire rembourser ces sommes par M. Eric WOERTH. Le Président de l'ADO, dans sa réponse, a fait valoir que le litige n'avait pas qu'un caractère personnel puisque c'était la structure même de l'ADO, sur laquelle le Conseil d'Etat avait été amené à se prononcer, qui était visée.

Il a également informé la Chambre qu'à la suite de son intervention M. WOERTH avait remboursé la moitié de ces frais d'avocat.

La Chambre, tout en prenant acte de ce remboursement partiel, maintient que ce litige, dans lequel l'Agence n'était pas partie, était une affaire qui n'intéressait que M. Eric WOERTH, à titre personnel.

8 - Les Nuits de Feux

En 1987, l'ADO a décidé de créer un concours international annuel de feux d'artifice à CHANTILLY. D'après les rapports d'activités de l'ADO "l'idée est l'utilisation croisée d'un endroit porteur (le château de CHANTILLY) et d'un spectacle populaire et grandiose" dans le triple but, de :

- "faire parler de l'Oise et rattacher l'image de notre département à celle de ses sites les plus prestigieux,
- "offrir à nos concitoyens une fête publique et donc renforcer le sentiment d'appartenance à la communauté départementale,
- "mener une action de relations publiques".

En 1989, les "Nuits de feux" représentaient 19 % des dépenses totales de l'ADO, avec un coût brut de 4.417.311 F.

Sans nier le succès incontestable rencontré par cette manifestation, la Chambre a considéré qu'elle ne rentrait pas dans l'objet de l'ADO, sauf à donner à la notion de développement économique une extension si large qu'elle lui ferait perdre tout son sens.

Elle a également relevé qu'aucune véritable mise en compétition des nombreux prestataires de services n'était organisée alors que le montant des marchés était souvent très élevé. Ainsi, par exemple, la société DNA, chargée, depuis la création de la manifestation, des actions de promotion et de communication a perçu en 1989 une somme s'élevant à 712.264 F TTC. Les prix et prestations de DNA n'ont jamais été comparés à ceux des nombreuses entreprises exerçant le même métier. De plus, l'ADO n'est pas en mesure de contrôler l'exécution des missions qu'elle confie à DNA. Les devis et factures ne sont, en effet, jamais suffisamment détaillés, les nécessaires études d'impact et d'audience ne sont pas faites et, enfin, les reproductions des insertions publicitaires et des annonces radiophoniques ne sont pas produites à l'Agence.

Ces errements sont d'autant plus regrettables que DNA, avec EURO2C, sont les deux seuls publicitaires de l'Agence.

De même, en 1989, les entreprises CATILLON pour la décoration, CPB pour l'éclairage-sonorisation, RUGGIERI pour la pyrotechnie ont exécuté, sans mise en concurrence, des travaux ou des prestations de services pour des montants respectifs de 490.481 F TTC, 352.087 F TTC et 870.524 F TTC.

Une administration plus rigoureuse des "Nuits de feux", qui supposerait l'élaboration de cahiers des charges précis et l'organisation d'appels d'offres sérieux permettrait sans aucun doute à l'Agence de réduire sensiblement le coût de cette manifestation.

Dans sa réponse à la Chambre, le Président de l'ADO l'a informée que l'organisation de cette manifestation avait déjà été revue dans le sens d'une consultation plus large des fournisseurs, mis en concurrence sur la base d'un cahier des charges détaillé.